



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 22 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ARRÊTÉ

relatif à l'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers de l'armée de terre.

Du 11 mars 2024

ARRÊTÉ relatif à l'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers de l'armée de terre.

Abrogé le 21 juin 2024 par : ARRÊTÉ relatif à l'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers de l'armée de terre.

Du 11 mars 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 5 9 4 A

Référence de publication :
BOC n°24 du 22/3/2024

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure (DQS) est attribué aux sous-officiers de l'armée de terre.

Article 2

Le DQS correspond, dans l'armée de terre, au brevet militaire de 3^e niveau (BM3). Pour l'obtention de celui-ci, les sous-officiers doivent à la date d'attribution avoir suivi avec succès la formation générale de 3^e niveau.

Les sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) doivent, à la date d'attribution, totaliser au moins douze ans de service effectif et détenir le diplôme d'aptitude aux emplois de sous-officier supérieur (DAESS).

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2024, les sous-officiers non titulaires du brevet militaire de 2^e niveau (BM2) ainsi que les aspirants et les sous-lieutenants élèves officiers de carrière, nommés à titre temporaire et issus du corps des sous-officiers, susceptibles de se voir accorder le DQS doivent à la date d'attribution :

- totaliser au moins douze ans de services effectifs ;
- avoir au moins deux ans d'ancienneté de brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), de brevet militaire professionnel du 2^e degré (BMP 2) ou d'un diplôme équivalent.

Le DQS leur est attribué par le ministre de la défense après avis du commandant de la formation administrative. Cet avis est exprimé au regard des qualités professionnelles avérées des sous-officiers. Seuls les avis défavorables à l'attribution du DQS font l'objet d'un rapport du commandant de formation administrative.

Article 4

Les sous-officiers de la BSPP non titulaires du brevet militaire de 2^e niveau (BM2) susceptibles de se voir accorder le DQS doivent à la date d'attribution :

- totaliser au moins douze ans de services effectifs ;
- pour ceux nommés adjudant en 2027 au plus tard, avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le grade d'adjudant ; pour ceux nommés adjudant en 2028, avoir un an d'ancienneté dans le grade d'adjudant ; pour ceux nommés adjudant à compter de 2029, aucune ancienneté de grade n'est requise ;
- avoir au moins deux ans d'ancienneté de brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), de brevet militaire professionnel du 2^e degré (BMP 2) ou d'un diplôme équivalent.

Le DQS leur est attribué par le ministre de la défense après avis du commandant de la formation administrative de la BSPP. Cet avis est exprimé au regard des qualités professionnelles avérées des sous-officiers. Seuls les avis défavorables à l'attribution du DQS font l'objet d'un rapport du commandant de formation administrative de la BSPP.

Article 5

La décision d'attribution du DQS est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.